

d'agent, consignataire et dépositaire de ces biens, et à recevoir toutes sortes de biens mobiliers en dépôt et pour les garder en sûreté, aux conditions dont on pourra convenir, et à faire des prêts sur ces effets;

4° A prêter de l'argent à toute compagnie, société ou personne ou à tout corps politique, aux conditions jugées convenables; à acquérir, par achat ou autrement, les propriétés ou dettes actives qui pourront avoir été engagées ou hypothéquées en sa faveur comme garantie de tel prêt, et à les revendre;

5° A faire fonctions d'agence ou association pour agir au nom d'autres qui pourront lui confier de l'argent pour des fins de prêt ou placement, sur toutes et chacune des garanties susdites; à assurer aussi le remboursement du capital ou le paiement de l'intérêt ou des deux, de toutes sommes confiées à l'association pour être prêtées ou placées pour la garantir de toute perte, sur toute garantie ou avance fournie par l'association, et à recevoir et aliéner toutes sortes de dettes actives ou sûretés collatérales qui sont transportées, engagées, hypothéquées ou cédées à la dite association ou entreposées par cette dernière, se rapportant à telles garanties, obligations, avances ou placements;

6° A favoriser ou aider à favoriser toute autre compagnie, et, dans ce but, souscrire, acheter ou vendre des obligations, des obligations hypothécaires et les autres valeurs fournies par telle autre compagnie, et autrement employer les fonds ou faire servir le crédit de l'association de toutes les façons jugées opportunes dans ce but, soit en employant réellement une partie quelconque des deniers de l'association à cet effet, soit en plaçant sur le marché, ou en garantissant l'émission d'actions ou le paiement de l'intérêt sur les actions, obligations, obligations hypothécaires, débentures ou valeurs de telle autre compagnie; à faire fonctions d'agent pour la perception et la conversion en argent de ces valeurs et propriétés hypothéquées; à clore et liquider les affaires des personnes, sociétés, associations ou corps politiques, et à faire tous actes incidents jugés nécessaires pour ces objets;

7° A agir comme fidéicommissaire pour toute débenture, obligation ou autre valeur émise, suivant la loi, par une corporation municipale, ou par une autre compagnie ou corporation, ou par cette province;

8° A accepter, remplir et exercer tous les devoirs de receveur, fidéicommissaire, procureur, liquidateur, exécuteur, administrateur et gardien, si elle est nommée par une personne quelconque, soit par acte entre vifs, ou par testament, ou par